



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 7 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011097-0010

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie du 1er mars 2011 ;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie du 23 septembre 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie du 17 août 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la société concessionnaire d'autoroute ATMB du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la société concessionnaire d'autoroute AREA des 6 et 16 septembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la Haute-Savoie, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 : Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

Article 2-2 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- Longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

- Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».
- L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.
- Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- Véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins.
- Ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.
- Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un panneau de danger AK14, à 100m minimum du convoi dans chaque sens de circulation et d'un balisage en biseau en cônes K5a sur 50m en amont du convoi et sur toute sa largeur.

Article 2-3 : Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

Article 2-3.1 : Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route ;
- pour un ensemble routier :
- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route dans les autres cas ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-3.2 : Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3.3 : Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

Article 2-4 : Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de

13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg sur autoroutes et routes nationales, limite générale du code de la route sur les autres voies ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 : Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4 : Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires et conditions particulières définis en annexe I, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Les transports doivent faire l'objet d'une information préalable de passage auprès du concessionnaire autoroutier, 2 jours francs avant le départ du convoi exceptionnel.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

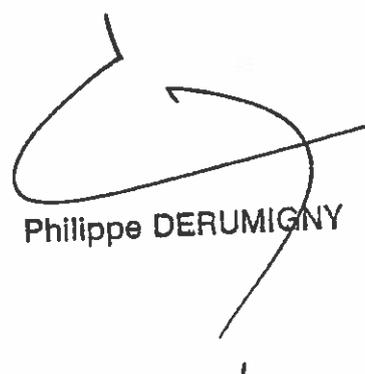
La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65 du 27 janvier 2005 relatif à l'autorisation de portée locale. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY

ANNEXE I - LIGNES DIRECTRICES

Les transports décrits à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à emprunter l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Savoie dans les conditions prescrites dans les documents joints au présent arrêté :

1. Liste des principales restrictions sur le réseau routier du département de la Haute-Savoie.
2. Les transports autorisés à circuler sur autoroute conformément à l'article 4 - Règles de circulation, chapitre 3 « circulation sur autoroute » - pourront emprunter le réseau autoroutier de la Haute-Savoie dans les conditions définies par le Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels (CPTÉ) dont les extraits sont joints au présent arrêté.
3. Liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.
4. Liste des passages à niveau comportant des portiques G3 limitant la hauteur du gabarit routier (lignes électrifiées).

ANNEXE II - SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit. Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feu(x) tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégageant.

**LISTE DES PRINCIPALES RESTRICTIONS
SUR LE RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

- Dans la traversée des agglomérations suivantes, la circulation n'est pas autorisée entre 7 heures 30 et 9 heures ainsi qu'entre 16h00 et 19h00 : ANNECY – ANNEMASSE – BONNEVILLE – THONON, quelle que soit la période de l'année.
- La traversée de BONNEVILLE est également interdite les mardis et vendredis (jours de marché) entre 7 heures et 13 heures, quelle que soit la période de l'année.
- Pour la traversée des agglomérations suivantes (durant les horaires autorisés), le transporteur devra prévenir 48 heures à l'avance le commissariat de police concerné :
 - ANNECY tél : 04 50 52 32 00
 - ANNEMASSE tél : 04 50 95 44 50
 - EVIAN tél : 04 50 75 06 21
 - THONON tél : 04 50 71 04 61
 - SALLANCHES fax : 04 50 91 03 86 (police municipale)
- Pour la traversée des agglomérations suivantes, le transporteur devra prévenir 48 heures à l'avance les mairies concernées :
 - MAGLAND tél : 04 50 89 48 10
 - VALLEIRY tél : 04 50 04 30 29
 - VIRY tél : 04 50 04 70 26

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement



Transports exceptionnels de première catégorie

Circulation sur autoroutes

Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels

Edition 2001

AUTOROUTE A40

SECTION D'AUTOROUTES	ACCES - SORTIES INTERDITES	HORAIRE AUTORISES	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMANENTES	CONTACT
De MACON (Bifurcation A6) à PONT D'AIN (Bifurcation A42)		Du lundi 08 h 00 au vendredi 12 h 00		SAPRR PC CENTRAL 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APPOLLINAIRE TM : 03 80 77 84 00 Fax : 03 80 77 84 19
De PONT D'AIN (Bifurcation A42) à CHATILLON DE MICHAÏLE (A40)		Du lundi 08 h 00 au vendredi 12 h 00	Véhicule de protection aériée Entre CHATILLON et St MARTIN DU FRESNE : hauteur limitée à 4,4 m sous le tunnel de CHAMOISE	
De CHATILLON DE MICHAÏLE à ANNEMASSE (A40)		Du lundi 08 h 00 au vendredi 12 h 00	Véhicule de protection aériée	ATMB PC Circulation 74150 BONNEVILLE Tel : 04 50 25 21 11 Fax : 04 50 25 21 07
De ANNEMASSE (A40) au FAYET (N.205)		Du lundi 08 h 00 au vendredi 12 h 00	Obligation d'emprunter les voies manuelles dans les passages	

AUTOROUTE A41

SECTION D'AUTOROUTES	ACCES - SORTIES INTERDITES	HORAIRE AUTORISES	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMANENTES	CONTACT
De GRENOBLE (N 90) à BIFURCATION A43 FRANCIN		Du lundi au vendredi de 08 h 30 à 18 h 30 et de 20 h 30 à 05 h 30	Hauteur 4,80 m Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péage (Règle verte) Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax au 04.78.26.77.48 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. Barrière pleine voie de CROLLES : absence de voie large, nécessité d'emprunter la voie contiguë (sortie CROLLES-BRIGAUD)	AREA Département Gestion de la Route Centre Exploitation Trafic BP.5 73470 NOVALAISE TM : 04 78 26 70 87 Fax : 04 78 26 76 50
De CHAMBERY-Nord à BIFURCATION A40 SCIENTRIER		Du lundi 12 h 00 au vendredi 12 h 00	Hauteur 4,80 m Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péage (Règle verte) Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax au 04.78.26.77.48 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service	

Cahier des prescriptions des transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie - Edition 2001 - page 30

Les prescriptions pour la section A41 Saint-Martin Bellevue Saint Julien sont identiques à celles visées ci-dessus pour la section Chambéry -Scientrier

Nota Bene : La section d'autoroute Saint-Martin-Bellevue / Scientrier à désormais pour numérotation A410

SNCF

Département de la Savoie

**Liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement
pour les véhicules à faible garde au sol. (Arrêté Ministériel du 04 mai 2006)**

Mise à jour : Janvier 2015

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Etablissements SNCF à contacter
Aix les Bains	VC 15	5 *	2,407	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Mixte de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Aix les Bains	VC 182	10 *	120,761	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Aix les Bains	VC 116	12 *	122,043	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Albens	VC	15	10,857	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Albens	VC 8	18	13,422	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Albens	VC 6	20	14,565	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Albertville	VC15	25 *	24,870	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Albertville	VC 12	26 *	25,136	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Albertville	VC 19	31 *	26,900	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bourg St Maurice	VC	70 *	75,950	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bourg St Maurice	VC	71 *	77,055	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bourgneuf	RD73	49 *	172,912	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Brisson St Innocent	VC 2	5 *	113,454	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chambéry	RD 10	23 *	133.141	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chamousset	RD 204	46*	166,761	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Etablissements SNCF à contacter
Cognin	RD 47	35	99,669	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Freterive	VC 6	2*	6,155	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Gresy sur Aix	VC 210	10*	6,262	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
La Ravoire	VC 11	31	141,350	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
St Béron	CR	18*	80,121	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
St Béron	VC 2	21*	81,662	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
St Jean de la Porte	VC 7	43*	160,238	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Viviers du Lac	RD 50	18	128,244	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Tourmon	VC	12*	16,515	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Voglans	VC	21*	130,865	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

(*) Les PN dont le numéro est suivi d'un astérisque sont équipés d'une signalisation avancée constituée d'un panneau A2 avec panonceau "Véhicules surbaissés attention"

(1) UO mixte de Haute Savoie. 19, place de la Gare - 74100 Annemasse

Tél. : 04 50 95 23 70 ou 06 18 92 34 60 - Fax : 04 50 95 23 58

(2) UO voie de la Savoie. 235, chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tel : 04 79 60 93 84 ou 06 03 00 85 71 - Fax 04-79-60-93-03

(3) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance/Voie. 235 Chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tél. : 04 79 60 93 40 - Fax : 04 79 60 94 43

SNCF

Département de la Savoie

**Liste des passages à niveau équipés de portiques G3
limitant la hauteur du gabarit routier (lignes électrifiées)**

Mise à jour : Janvier 2015

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Hauteur limitée indiquée par le panneau B 12	Etablissements SNCF à contacter
Aix les Bains	RD 50	15	123,921	Ligne de Culoz à Modane	4 m 05	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bellentre	RD 220	65	72,035	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 10	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Brison St Innocent	VC	5	113,454	Ligne de Culoz à Modane	3 m 80	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Brison St Innocent	RD 991	6	113,936	Ligne de Culoz à Modane	3 m 90	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Cevins	RD 990	42	77,225	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 10	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chambéry	VC	27	138,187	Ligne de Culoz à Modane	3 m 30	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chamousset	RD 204	46	166,761	Ligne de Culoz à Modane	4 m 60	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Fessons sur Isère	RD 66	46	40,208	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 00	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
La Ravoire	VC	32	142,029	Ligne de Culoz à Modane	3 m 70	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Rognaix	RD 66	45	39,653	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 00	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

(2) UO voie de la Savoie. 235, chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tel : 04 79 60 93 84 ou 06 03 00 85 71 - Fax 04-79-60-93-03

(3) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance/Voie. 235 Chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tél. : 04 79 60 93 40 - Fax : 04 79 60 94 43